



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANT DE AMAF-BENIN

TABLE DES MATIERES

1. Déclaration de politique générale	1
2. Champ d'application et Éligibilité	1
3. Finalité de la politique.....	2
4. Principes d'AMAF en matière de prévention et de protection de l'enfant	2
5. Normes minimales pour la prévention et la protection de l'enfant.....	5
6. Responsabilités et obligations de rendre des comptes concernant la prévention et la protection de l'enfant.....	6
7. Infractions à la Politique de prévention et de protection de l'enfant.....	7
8. Soutien aux enfants victimes de préjudices.....	7
9. Contact avec des enfants	8
10. Signalements et obligations de rapporter	9
Annexe : Définitions.....	10

1. DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

Au sein d'AMAF-Bénin, nous croyons dans les droits fondamentaux, dans la liberté, la dignité et l'égalité de toutes les personnes, y compris des enfants. Les enfants peuvent être extrêmement vulnérables, surtout dans des situations de pauvreté, de crise humanitaire ou de conflit et ils méritent un meilleur niveau de protection. De surcroît, la combinaison de divers facteurs tels que la classe sociale, le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, le handicap ou le fait d'être en situation de déplacement, accroît la vulnérabilité d'un enfant aux abus et à l'exploitation.

Bien que l'AMAF-Bénin ne soit pas une Organisation spécifiquement axée sur les enfants, nous sommes amenés tous les jours à être en contact avec des enfants dans le cadre de notre travail. Dans le cadre de ses interventions, AMAF-Bénin s'engage à faire respecter les droits des enfants et à les protéger contre tout acte (délibéré ou non) de violence et de préjudice sous toutes leurs formes, y compris de maltraitance et d'exploitation.

La politique de l'AMAF-Bénin consiste à créer et à maintenir une culture institutionnelle et des cadres opérationnels qui préviennent et empêchent toutes actions et omissions, délibérées ou accidentnelles, exposant les enfants à tout type d'abus. Dans l'optique de créer un environnement sûr pour les enfants, il est attendu de tous ceux qui sont associés au travail d'AMAF de faire entendre la voix des enfants et, lorsqu'il y a lieu, de prévoir les mesures pour le faire. De plus, il est formellement interdit à ces mêmes personnes de se livrer à toute activité susceptible d'engendrer des abus de tout genre à l'encontre des enfants. Nous prenons des mesures concrètes pour empêcher les abuseurs d'enfants de participer de quelque manière que ce soit aux activités d'AMAF et nous ne tolérerons aucune forme d'abus à l'égard des enfants. Il est de la responsabilité de toute personne travaillant pour le compte d'AMAF-Bénin de signaler toute situation préoccupante, personnelle ou lui ayant été rapportée, conformément à la présente politique.

AMAF-Bénin respecte, et s'engage en général à renforcer la culture, les traditions et les pratiques des communautés dans lesquelles elle travaille. Toutefois, dans les cas où les pratiques culturelles peuvent nuire aux enfants, nous plaidons pour leur élimination. AMAF-Bénin a pour politique de se conformer à la législation dans toutes ses localités d'intervention, à chaque fois qu'il est sûr de le faire. Cela comprend la législation nationale et internationale concernant le bien-être et la protection de l'enfant. Les exigences de la présente Politique de prévention et de protection de l'enfant complètent toutes autres obligations légales en vigueur.

Toute violation de cette politique sera traitée comme une atteinte grave et entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et tout autre possible recours légal.

2. CHAMP D'APPLICATION ET ÉLIGIBILITÉ

La présente politique s'applique à tous les employés d'AMAF-Bénin et à toutes personnes associées au travail d'AMAF, à la fois pendant et en dehors des heures normales de travail, y compris toutes personnes (animateurs) recrutés au sein des communautés ou localités d'intervention.

3. FINALITE DE LA POLITIQUE

La présente politique atteste de l'engagement d'AMAF-Bénin à protéger les enfants contre tous les préjudices et les sévices, y compris l'exploitation et abus sexuels, les sévices physiques, la maltraitance émotionnelle et la négligence. La politique, ainsi que les directives de mise en œuvre et les outils qui l'accompagnent, ont été élaborés pour fournir un guide pratique visant à empêcher la maltraitance à l'égard des enfants et à renforcer la prévention et la protection de l'enfant dans le cadre du travail d'AMAF-Bénin. Elle vise à créer un environnement ouvert et attentif, au sein duquel il est possible de signaler des préoccupations concernant la sécurité et le bien-être de l'enfant et de les traiter de manière juste et équitable, en donnant la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le maintien d'un environnement sûr pour les enfants est la responsabilité commune de tous ceux qui sont associés au travail d'AMAF-Bénin, afin de traduire cette politique au quotidien dans la culture et les pratiques de l'organisation dans les domaines suivants :

- **Prévention de la maltraitance à l'égard des enfants :** Par des moyens de sensibilisation, l'adoption de bonnes pratiques, la formation et des méthodes plus sûres de recrutement, s'efforcer de minimiser les risques courus par les enfants avec lesquels nous travaillons ou sommes en contact. Il est attendu de tous les membres du personnel associés au travail d'AMAF-Bénin qu'ils respectent le Code de conduite en ce qui concerne les enfants.
- **Formation à la sensibilisation aux obligations de prévention et de protection de l'enfant :** Veiller à aviser tous ceux qui sont associés au travail d'AMAF-Bénin qu'ils sont tenus de se conformer à la politique.
- **Signalement de maltraitance à l'égard des enfants :** S'assurer que toutes les personnes associées au travail d'AMAF-Bénin connaissent leurs responsabilités précises en matière de signalement, y compris les responsabilités de signalement obligatoire, les mesures à prendre et à qui s'adresser lorsque qu'il y a des inquiétudes concernant la protection des enfants. Il est attendu de tous ceux qui sont associés au travail d'AMAF-Bénin de signaler tout soupçon d'enfants souffrant de sévices.
- **Intervention en cas de maltraitance à l'égard d'enfants :** Intervenir en vue d'accompagner et de protéger les enfants lorsqu'il y a lieu d'avoir des craintes au sujet de leur bien-être, soutenir les personnes qui font part de ces craintes, enquêter, ou coopérer pour les besoins d'une enquête ultérieure, et prendre les mesures correctives qui s'imposent pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

Cette politique définit les principes directeurs, l'approche et les standards auxquels se conformer dans les différents aspects de notre travail pour faire en sorte qu'AMAF-Bénin soit une organisation sûre pour les enfants.

4. PRINCIPES D'AMAF-BENIN EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANT

La Politique de prévention et de protection de l'enfant d'AMAF-Bénin et ses pratiques en la matière sont guidées par les principes suivants :

A. L'intérêt supérieur de l'enfant :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants et lorsqu'il s'agit de traiter une préoccupation liée à la sécurité ou au bien-être d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue notre considération primordiale. AMAF estime que les enfants ont le droit de participer activement à tous les domaines touchant à leur vie, qu'ils sont capables de faire des choix et de prendre des décisions, qu'ils ont le droit de partager le pouvoir que les adultes détiennent et qu'ils peuvent s'exprimer pour influencer autrui et le cours des choses. Autant que possible, les décisions qui concernent les enfants

et les jeunes sont prises avec leur participation et dans leur intérêt supérieur, en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles auront sur eux. Il peut arriver que des adultes aient à prendre des décisions pour les enfants afin de les protéger du danger, il n'en reste pas moins que leur intérêt supérieur primera le moment donné. En cas de violation de la présente politique causant des préjudices, AMAF-Bénin s'engage à écouter les vœux de l'enfant et à y donner suite. Il se peut que la confidentialité soit rompue du fait du partage d'informations si, suite à l'analyse des risques, cela s'avère nécessaire pour protéger l'enfant de tous préjudices subis ou potentiels.

B. Tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance et de l'exploitation des enfants :

AMAF-Bénin a une approche de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. Cela se traduit par des actions soutenues de prévention et d'intervention, en apportant un soutien aux survivants et en demandant des comptes aux auteurs de préjudices et de comportements intolérables. AMAF-Bénin veille à ce que toutes les personnes associées à notre travail aient accès à l'information pour savoir comment signaler un problème ou des allégations d'exploitation d'enfants, de maltraitance ou d'autres violations de la présente politique, et AMAF-Bénin s'engage à prendre des mesures immédiates suite au signalement de toute violation présumée. AMAF-Bénin s'engage à ne pas embaucher sciemment toute personne amenée à être en contact direct ou indirect avec des enfants ou à intervenir auprès de communautés avec lesquelles nous travaillons si elle pose un risque pour la sécurité ou le bien-être des enfants.

C. Responsabilité commune :

AMAF-Bénin estime que la prévention et la protection de l'enfant relèvent d'une responsabilité commune. En effet, le succès de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection des enfants est tributaire de plusieurs exigences imposées à toutes les personnes associées à nos interventions : qu'elles aient accès à la présente politique et à ses directives pour en appliquer les bonnes pratiques, et qu'elles connaissent et comprennent leurs responsabilités et s'engagent à respecter les principes de prévention et de protection de l'enfant. AMAF-Bénin fait en sorte que tous ceux qui travaillent au nom de l'organisation avec des enfants et des populations vulnérables reçoivent une formation dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfant. Cette formation est dispensée régulièrement. Par ailleurs, les personnes assumant des responsabilités spécifiques reçoivent une formation complémentaire en fonction de leur rôle.

AMAF-Bénin s'assure également que tous les bénéficiaires de notre travail adoptent des mesures ou comportements appropriés de prévention et de protection de l'enfant afin de respecter les normes minimales visées dans la présente politique.

D. Approche en matière de gestion des risques :

AMAF-Bénin a l'obligation de diligence de fournir aux enfants un environnement protecteur dans l'ensemble de ses opérations et de ses activités. AMAF agit de manière délibérée et prévoyante pour s'assurer d'identifier, de surveiller et d'atténuer les risques d'atteinte, la prévention et à la protection de l'enfant pendant l'évaluation d'opérations, qu'il s'agisse des siennes ou de celles de partenaires, afin d'éviter le risque qu'un enfant ne soit victime d'abus, d'exploitation ou de préjudices. L'adoption d'une approche de gestion des risques n'entame en rien l'approche de tolérance zéro qu'AMAF adopte en cas de violations de la présente politique. Il est attendu que la prévention et la protection de l'enfant soient prises en compte aussi bien lors de la planification d'un programme, projet ou activité que pendant son déroulement.

E. Redevabilité et transparence :

AMAF-Bénin continuera à consolider ses systèmes de prévention et de protection de l'enfant pour assurer la redevabilité envers les enfants, leur famille et envers les communautés où l'organisation intervient. Des rôles et des responsabilités spécifiques de prévention et de protection de l'enfant sont délégués à des membres du personnel en vue de mettre en œuvre de façon concrète des pratiques

institutionnelles garantissant la sécurité des enfants dans l'ensemble des programmes, des opérations et des activités. AMAF assure une culture organisationnelle sûre pour les enfants, transparente quant aux problèmes de protection qui surviennent au sein d'AMAF, conforme à la réglementation relative au respect de la vie privée et s'inscrivant dans les limites des cadres juridiques ; une culture où il est possible de soulever n'importe quels problèmes ou situations préoccupantes concernant la prévention et la protection de l'enfant ou de mauvaises pratiques et d'en débattre.

F. Confidentialité :

AMAF-Bénin s'engage au respect de la confidentialité en cas de partage d'informations sensibles concernant des incidents signalés portant atteinte à la prévention et à la protection d'enfants. Des informations permettant d'identifier des personnes ne sont partagées qu'après avoir dûment tenu compte de la sécurité de l'enfant, des témoins ou de la personne faisant l'objet de la plainte, ou pour protéger l'intégrité d'une enquête.

G. Engagement au respect de bonnes pratiques :

AMAF-Bénin s'engage à instaurer et à maintenir une culture organisationnelle sûre où toutes les personnes auxquelles AMAF-Bénin vient en aide et toutes celles qui travaillent pour AMAF se sentent avoir les moyens d'exiger un comportement non discriminatoire et respectueux les uns des autres, où tout mauvais comportement est jugé inacceptable, et où il n'existe pas d'abus de pouvoir. La responsabilité de la protection des enfants dans le travail d'AMAF incombe à tous et il est impératif de la prendre en compte dans tous les aspects de notre travail. Il est attendu que tous les employés d'AMAF-Bénin s'engagent au respect des bonnes pratiques. AMAF-Bénin est ouverte aux retours, à l'apprentissage et à l'amélioration continu, pour faire en sorte que la prévention et la protection des enfants soient inscrites au cœur de nos actions.

5. NORMES MINIMALES POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANT

Voici les normes minimales à respecter pour la mise en œuvre de la Politique de prévention et de protection de l'enfance d'AMAF-Bénin. Ces normes minimales s'appliquent à toutes les opérations, à tous les programmes et à tous les projets d'AMAF-Bénin.

- A) S'assurer que toutes personnes associées à notre travail adhèrent aux normes de comportement visées au Chapitre 9 « Contact avec des enfants », lorsqu'elles travaillent ou sont en contact avec des enfants.
- B) S'assurer d'avoir en place des procédures de recrutement et de sélection qui sont sûres pour les enfants et qu'elles sont observées conformément aux exigences de l'organisation.
- C) S'assurer que toutes les personnes associées à nos interventions sont dotées des connaissances, des compétences et de la sensibilisation nécessaires pour maintenir les enfants en sécurité par le biais de formations adéquates. Celles-ci doivent porter notamment sur les nouveaux enjeux que sont la prévention en ligne, la violence domestique, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les mineurs non accompagnés, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, l'origine ethnique, le racisme et l'extrémisme, selon les contextes.
- D) S'assurer d'avoir en place des procédures de signalement clairement documentées, adaptées au contexte et utilisables par les enfants pour traiter les craintes, les soupçons ou les allégations d'exploitation et de maltraitance à l'égard d'enfants, ainsi que les infractions à la Politique de prévention et de protection de l'enfance d'AMAF, qui prennent aussi en compte la législation nationale et les systèmes de référencement.
- E) S'assurer d'identifier et de nommer des employés d'AMAF chargés de responsabilités clairement définies pour coordonner/diriger les actions de prévention et de protection de l'enfant (y compris la gestion et le signalement d'incidents) au sein de l'Organisation.
- F) S'assurer que sont adoptées des pratiques efficaces de gestion des risques posés à la prévention et à la protection des enfants, qui relèvent les dangers posés aux enfants lors de leurs interactions avec AMAF. Ces pratiques prévoient la réalisation d'une évaluation des risques qui analyse les risques posés à la prévention et à la protection de l'enfant liés aux opérations et aux programmes d'AMAF pour identifier les éventuels risques courus par les enfants et les mesures prises pour les atténuer.
- G) S'assurer que les normes minimales de prévention et de protection de l'enfant d'AMAF-Bénin sont diffusées aux organisations partenaires de mise en œuvre de notre travail et sont intégrées dans leurs politiques et procédures.
- H) S'assurer que les communautés et les populations avec lesquelles nous travaillons sont informées en amont des normes minimales de prévention et de protection de l'enfant d'AMAF ainsi que des procédures de signalement de toutes préoccupations relatives à la prévention et à la protection de l'enfant.
- I) S'assurer que les procédures, les protocoles et les processus sont en place et appliqués de façon éthique en ce qui concerne la collecte, le stockage et l'utilisation de récits, d'interviews, de photos, de vidéos et d'images d'enfants, y compris des protocoles concernant la gestion des données à caractère personnel relatives aux enfants afin de ne pas les mettre en danger.
- J) S'assurer que la Politique de prévention et de protection de l'enfance d'AMAF, et celle relative à l'utilisation des réseaux sociaux, prévoient l'utilisation en toute sécurité des technologies de l'information et de communications telles qu'Internet, les réseaux sociaux et la photographie numérique afin de ne pas mettre les enfants en danger.

6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE RENDRE DES COMPTES CONCERNANT LA PREVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANT

L'instauration d'un environnement de travail sûr au sein d'AMAF-Bénin relève de la **responsabilité de chacun**. L'absence de réponse aux situations préoccupantes ou aux révélations de maltraitance et d'exploitation d'enfants n'est pas envisageable.

- **Les responsables d'AMAF-Bénin, et en définitive l'équipe de la direction exécutive**, est tenue de rendre compte de cette politique et de sa mise en œuvre. Il incombe aux responsables de faire connaître cette politique aux personnes qu'ils encadrent. Il est de leur responsabilité générale d'identifier les personnes qui travaillent plus spécifiquement avec des enfants et de faire en sorte qu'elles reçoivent des niveaux appropriés de formation à la prévention et à la protection de l'enfance conformément à leurs fonctions. Il appartient aux responsables d'être eux-mêmes toujours attentifs à la prévention et à la protection de l'enfant, d'y sensibiliser en priorité leurs équipes (y compris de bénévoles), les contractants, les partenaires avec qui ils travaillent et les communautés prises en charge par les programmes et projets, et de prévoir le budget nécessaire pour y parvenir. Il appartient en outre aux responsables du Conseil d'Administration d'appuyer la mise en œuvre cette politique.
- Il appartient tout particulièrement au Conseil d'Administration de privilégier et de mettre en place des systèmes pour créer et maintenir un environnement de travail sûr. Cela signifie que les bénéficiaires et ceux qui travaillent au nom d'AMAF-Bénin savent comment ils sont censés se comporter, comment formuler des plaintes et des préoccupations et qu'AMAF y donnera suite quand ils le feront. Il appartient aux équipes de programme/projet de consulter les partenaires, les membres de la communauté et les bénéficiaires pour s'assurer que ces démarches sont faciles à accomplir et culturellement appropriées. Il appartient aussi au Conseil d'Administration de veiller à ce que soient observées les bonnes pratiques de prévention et de protection de l'enfant, en ce qui concerne les évaluations des risques liés aux activités et la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées pour assurer la sécurité de l'enfant.
- **Le Directeur Exécutif** est responsable de l'application de cette politique au sein de son équipe.
- **Tous ceux qui sont associés au travail d'AMAF-Bénin** sont tenus de signaler tout soupçon ou cas de maltraitance ou d'exploitation d'enfants, ou tout autre comportement en contravention de la présente politique. Ces signalements peuvent se faire sans divulgation des détails des cas lorsque les informations ont été données à titre confidentiel. Le non-signalement à une personne compétente d'un soupçon de comportement répréhensible en rapport à un enfant constitue un manquement à la politique d'AMAF et peut donner lieu à des mesures disciplinaires à l'encontre d'employé-e-s et à la cessation de toute relation d'AMAF avec des non-employé-e-s.

- Dans la mesure du possible, AMAF-Bénin doit **collaborer avec les Structures et/ou Services de Protection de l'enfant** pour assurer la formation et le renforcement des capacités en matière de prévention et de protection de l'enfant des employé-e-s et des partenaires ou équipes de mise en œuvre de projets.
- **Tout personnel faisant l'objet d'une plainte**, doit immédiatement en informer son supérieur. Il doit impérativement consigner par écrit et signer une description détaillée datée de la situation telle qu'elle lui apparaît. Toute personne faisant l'objet d'accusations sera traitée avec respect et toutes les plaintes seront traitées en toute confidentialité.

Il revient au Conseil d'Administration d'AMAF-Bénin de réviser et de mettre à jour annuellement la présente politique, en fonction des changements législatifs et institutionnels, et d'assumer la responsabilité générale des actions de prévention et de protection d'AMAF-Bénin.

7. INFRACTIONS A LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANT

Les infractions à cette Politique ne sauraient être tolérées et celles-ci peuvent donner lieu à des procédures disciplinaires allant jusqu'au licenciement.

AMAF-Bénin s'engage à prendre des mesures contre toute personne, qu'elle fasse ou non l'objet d'une plainte, qui chercherait à agir ou agirait par représailles (notamment mais pas exclusivement par des actes de harcèlement, d'intimidation, d'action disciplinaire injuste ou de victimisation) à l'encontre de plaignants, de survivants ou d'autres témoins. Tout employé commettant un tel acte sera soumis à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Ceux qui ne sont pas employés d'AMAF-Bénin peuvent voir leur relation avec AMAF-Bénin résiliée.

S'il s'avère qu'un employé d'AMAF-Bénin a intentionnellement porté de fausses accusations, il fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Ceux qui ne sont pas employés d'AMAF-Bénin feront l'objet d'actions pouvant aller jusqu'à la résiliation de leur relation avec AMAF.

8. SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES DE PRÉJUDICES

Tout enfant victime de préjudice, de maltraitance ou d'exploitation reçoit le soutien d'AMAF-Bénin, quelles que soient les démarches internes officielles engagées (une enquête interne par exemple). Ce soutien peut se présenter, notamment, sous la forme de services de conseil psychosocial, par l'accès aux programmes d'aide aux employés d'AMAF (si disponibles) ou l'accès à tout autre soutien adapté. Il revient aux enfants et à leurs parents de choisir s'ils souhaitent bénéficier de différentes formes de soutien qui leur sont proposées. AMAF-Bénin s'efforcera d'offrir un soutien qui est sensible aux besoins de l'enfant et de chercher à l'obtenir partout où il est disponible ailleurs.

9. CONTACT AVEC DES ENFANTS

Toute personne associée au travail d'AMAF-Bénin est tenue d'observer les obligations suivantes :

- Se conduire en adéquation avec les valeurs et avec la Politique de prévention et de protection de l'enfant d'AMAF-Bénin ;
- Traiter les enfants avec respect indépendamment de leurs origines ethniques, couleur de peau, genre (y compris les enfants de genre variant), langue, religion, opinions, nationalité, appartenance ethnique, origine sociale, biens, handicap, orientation sexuelle ou toute autre considération ;
- Divulguer immédiatement toutes les accusations, les condamnations et les autres conséquences d'une infraction dont elle fait/fait l'objet se rapportant à l'exploitation et à la maltraitance d'enfants, y compris celles en vertu du droit coutumier, qui se sont produites avant et pendant la collaboration avec AMAF-Bénin ;
- Utiliser les sessions de formation et de sensibilisation d'AMAF-Bénin pour mieux comprendre ce qui constitue les divers éléments de la maltraitance envers un enfant ;
- Ne jamais adopter à l'égard d'un enfant un langage ou un comportement inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, destiné à l'humilier ou déplacé sur le plan culturel ;
- Ne jamais se livrer avec un enfant à toute forme de rapports sexuels ou d'activité sexuelle comprenant le paiement pour des services sexuels, ou à d'autres formes transactionnelles de services sexuels avec toute personne de moins de 18 ans (ou de moins de l'âge de consentement si elle a plus de 18 ans) ;
- Ne jamais se livrer à la moindre sorte de maltraitance envers un enfant, qu'elle soit d'ordre physique, émotionnel, de négligence, de prédation sexuelle, de harcèlement ou d'exploitation, en ligne ou autres ;
- Ne jamais se livrer à des violences familiales qui peuvent inclure (sans pour autant s'y limiter) les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, la traite et le travail des enfants ;
- Dans la mesure du possible, s'assurer qu'un autre adulte est présent lors d'interventions en compagnie d'enfants ;
- Ne pas dormir à proximité d'enfants sans supervision, sauf s'il est impératif de le faire. Néanmoins, en cas d'impératif, le signaler immédiatement à son supérieur et faire en sorte, si possible, qu'un autre adulte soit présent (cette obligation ne s'appliquant pas aux propres enfants de la personne concernée ou si celle-ci agit à son titre de tuteur) ;
- Dans le cadre de sa mission auprès d'AMAF-Bénin, ne pas se rendre seule au domicile d'un enfant ou inviter à son domicile ou dans son logement un enfant non accompagné, sauf si celui-ci court un risque immédiat de blessure ou s'il est en danger physique ;
- Observer toutes les lois applicables, y compris la législation du travail en matière de travail des enfants ;
 - Ne pas utiliser de châtiment physique ou méprisable sur les enfants ;
 - Ne pas consommer d'alcool ou de drogues illicites en cas de travail ou de contact avec des enfants
 - Ne pas défavoriser ou favoriser un ou des enfants au détriment d'autres ;
 - Ne pas chercher à prendre contact ou à passer du temps avec un enfant ayant des liens avec les programmes ou les activités d'AMAF-Bénin en dehors des temps destinés au programme ou aux activités d'AMAF-Bénin ;
 - Ne pas abuser de sa position pour refuser de fournir de l'assistance professionnelle aux enfants, ne pas accorder de traitement de faveur, de cadeaux ou de paiement de tout genre à un enfant ou à toute personne liée à un enfant, afin d'exiger toute forme d'avantage ou de faveur sexuelle de l'enfant ;
 - Ne pas avoir avec un enfant de contact physique qui est non professionnel, caractérisé par de la violence, inutile ou excessif, qui met mal à l'aise l'enfant ou qui le met en danger, ou qui est déplacé sur le plan culturel (un contact physique est indispensable s'il s'agit de prendre soin d'un blessé ou de retirer un enfant d'une situation dangereuse) ;

- Ne pas se livrer à des activités de travail des enfants, y compris à l'embauche d'un enfant à des tâches domestiques ou à d'autres types de travail qui sont inadaptés compte tenu de son âge ou de son développement, qui empièteraient sur son temps disponible à des fins d'éducation et de loisirs ou qui l'exposeraient à des risques de blessure considérables ;
- Ne pas faire des choses pour les enfants impliqués dans les programmes, les activités ou les événements d'AMAF-Bénin qui sont de caractère intime et qu'ils peuvent le faire eux-mêmes, telles que la toilette, le bain ou changer de vêtements ;
- Ne pas utiliser d'ordinateur, de téléphone portable, de caméra, d'appareil photo ou les réseaux sociaux pour exploiter ou harceler un enfant, ni avoir accès à des contenus d'exploitation sexuelle d'enfants sur n'importe supports ;
- Ne pas tolérer ou participer à des comportements avec les enfants qui sont illégaux, dangereux ou qui relèvent de la maltraitance ;
- Signaler immédiatement toutes craintes pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant, ou une éventuelle infraction à la Politique de prévention et de protection de l'enfant en conformité avec les Procédures de signalement de prévention et de protection de l'enfant ;
- Parler avec la direction au sujet des craintes qu'elle peut avoir en raison de sa participation à toute situation où ses propos, ses actes ou son comportement peuvent être interprétés comme constituant une infraction à la présente politique ;
- Agir de manière professionnelle à l'égard des enfants avec qui elle a des échanges, tout en faisant preuve d'empathie et de compassion réelles ;
- Afin d'assurer la confidentialité et la protection de tout enfant pris en photo ou filmé, ou lorsqu'il s'agit d'utiliser une photo ou le récit d'un enfant dans le cadre de son travail, notamment à des fins de promotion, de collecte de fonds et d'éducation au développement, toute personne associée au travail d'AMAF-Bénin s'engage à :
 - o Veiller à observer les traditions ou les restrictions locales ou communautaires concernant la reproduction d'images personnelles avant de photographier ou de filmer un enfant ;
 - o Obtenir le consentement éclairé de l'enfant et/ou du parent ou tuteur de l'enfant avant de photographier ou de filmer l'enfant, ou de connaître son histoire. Il convient d'expliquer à quelles fins la photo, le film ou le récit seront utilisés ;
 - o S'assurer que les photos, les films, les vidéos, etc. présentent les enfants dans la dignité et le respect, non pas dans une situation de vulnérabilité ou de soumission. Les enfants doivent être habillés correctement et ne pas prendre de poses qui pourraient être considérées comme suggestives ;
 - o S'assurer que les images et les récits sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
 - o S'assurer que les noms de fichiers, les métadonnées et les textes descriptifs ne révèlent pas d'informations permettant d'identifier un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique ou de la publication d'images ou de récits sous quelque forme que ce soit.

10. SIGNALEMENTS ET OBLIGATIONS DE RAPPORTER

10.1. Signalements au public

- Le site web d'AMAF-Bénin doit contenir des informations destinées au grand public et aux partenaires sur la marche à suivre pour faire part d'une situation préoccupante ou formuler une plainte. Il doit également donner les coordonnées des services ou personnes concernées (adresse e-mail et téléphone).
- Les mécanismes pour formuler une plainte doivent aussi être affichés et visibles dans les bureaux d'AMAF-Bénin et dans les communautés où AMAF-Bénin intervient. Les partenaires ou collaborateurs d'AMAF-Bénin doivent prévoir des procédures similaires de signalement.

10.2. Informations et procédures de signalement adaptées aux enfants

Les enfants parlent rarement des sévices ou des violences dont ils font l'objet. Si nous prévoyons les mécanismes nécessaires, des adultes de confiance et un environnement sûr, nous faisons en sorte que les enfants soient d'autant plus disposés à nous faire savoir quand il leur est fait du mal ou s'ils se sentent en danger. Il peut être donné aux enfants les moyens de s'exprimer de multiples façons, notamment en créant un environnement sûr et adapté aux enfants, considération qui mérite d'être prise en compte dans les opérations et les activités d'AMAF-bénin afin d'améliorer la sécurité des enfants. Une note d'orientation et une trousse à outils seront élaborées pour fournir de détails sur les bonnes pratiques en matière de la prévention et de la protection de l'enfant.

10.3. Comment formuler une plainte ou signaler une situation préoccupante

Quiconque, y compris les bénéficiaires d'AMAF-Bénin étant témoin ou victime d'un comportement répréhensible peut signaler les faits ou formuler une plainte auprès d'AMAF-Bénin sans crainte de représailles. Pour cela, il convient de s'adresser oralement ou par écrit au Conseil d'Administration ou à l'équipe de direction, ou d'utiliser l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone d'AMAF-Bénin. Les employés sont libres aussi de faire part de leurs craintes à leur supérieur hiérarchique ou à un membre de l'équipe de direction.

10.4. Procédures Standard de signalement de comportement répréhensible

Les procédures standard de signalement de comportement répréhensible d'AMAF-Bénin décrivent toute la démarche du signalement, en partant du soupçon/de l'accusation de comportements répréhensibles, en passant par la gestion de cette information et à la suite qui lui est donnée au sein d'AMAF-Bénin, et jusqu'à la manière dont cette information est communiquée aux parties prenantes externes, y compris aux bailleurs de fonds. Ces procédures standard clarifient l'engagement pris par AMAF-Bénin relatif à la prévention de comportements répréhensibles, à la sécurité des survivants/plaignants, à l'intégrité de l'enquête et de la confidentialité, et au respect de toutes les obligations contractuelles des bailleurs de fonds et de la législation concernée, y compris au règlement général sur la protection des données du Bénin (loi sur le numérique du Bénin) et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Il convient de se reporter immédiatement à ces procédures standard suite à une accusation, à un signalement ou à une plainte.

10.5. Obligation de preuve

AMAF-Bénin ne s'attend pas à ce que toutes les personnes associées à ses interventions soient des experts en matière de prévention et de protection de l'enfant, ni qu'elles disposent de faits probants avant de faire tout signalement. Chacun est tenu de signaler tout fait avéré ou toute suspicion, fondée ou non, qui sont portés à sa connaissance au sujet d'un incident portant atteinte à la protection d'un enfant. Toute personne en possession de faits avérés ou ayant des soupçons doit s'abstenir de recueillir des preuves, de parler à d'autres collègues ou à l'enfant concerné, ou d'enquêter elle-même sur l'incident.

10.6. Confidentialité, sécurité et bien-être

Notant que le bien-être de l'enfant est d'une importance capitale en tout temps, AMAF-Bénin s'engage à assurer la confidentialité, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes concernées par le signalement d'un incident d'atteinte à la protection d'un enfant, y compris ceux des auteurs du signalement et ceux de la personne faisant l'objet de l'accusation. Dans sa réponse aux accusations, AMAF veille à traiter de façon équitable toutes les personnes concernées et à faire en sorte que les droits de chacun soient respectés au cours d'une enquête et de toute procédure disciplinaire applicable. La confidentialité est garantie tout au long de la procédure du traitement de la plainte par toutes les personnes concernées. Les employés enfreignant ce code de confidentialité feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, et les autres personnes qui travaillent avec AMAF pourront voir leur relation avec AMAF résiliée.

Dans certains cas, ce type de violation constitue une infraction à la loi.

ANNEXE : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Politique et de l'approche d'AMAF-Bénin vis-à-vis de la prévention et de la protection de l'enfant, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Enfant** : Toute personne de moins de dix-huit (18) ans, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- **Droits de l'enfant** : Les enfants ont « le droit à la vie, à la survie et au développement », où développement englobe le développement physique, émotionnel, cognitif, social et culturel.
- **Prévention et protection de l'enfant** : Il s'agit des politiques, des procédures et des pratiques employées pour assurer la prévention et la protection des enfants qui entrent en contact avec AMAF-Bénin et avec tous ceux associés à notre travail, pour les protéger contre toutes formes de préjudice, de sévices ou d'exploitation. La responsabilité incombe à l'ensemble du personnel de les intégrer dans ses activités pour faire en sorte qu'AMAF soit une organisation sûre pour les enfants.
- **Protection de l'enfant** : On entend par là à la fois la prévention de préjudices significatifs, de sévices, de négligence, d'exploitation et de violences à l'encontre d'enfants, ainsi que la réponse à ceux-ci. La programmation de la protection de l'enfant relève d'une activité ou d'une initiative visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Il s'agit notamment d'inscrire la protection de l'enfant dans tous les domaines thématiques des programmes afin de renforcer le milieu protecteur pour les enfants au sein de la communauté.
- **Maltraitance envers un enfant** : La maltraitance envers un enfant passe par l'abus des droits de l'enfant et comprend toutes les formes de violences à l'encontre de l'enfant : qu'elle soit physique, psychologique et sexuelle, qu'il s'agisse de négligence, de violence familiale, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement et de traite, y compris à des fins sexuelles, de participation d'un enfant à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et au travail des enfants tels que définis ci-dessous.
- **Sévices physiques** : Lorsqu'une personne blesse délibérément un enfant ou menace de le blesser. On compte parmi les comportements infligeant des sévices physiques le fait de bousculer, frapper, gifler, secouer, jeter, donner des coups de poing, donner des coups de pied, mordre, brûler, étrangler et empoisonner. Ce type de sévices inclut aussi les pratiques culturelles qui peuvent altérer le corps de la personne de manières qu'il lui causent des souffrances psychologiques, physiques et/ou des conséquences durables pour la santé telles que les mutilations génitales féminines.
- **Négligence** : Le manquement persistant, alors qu'il existe les moyens nécessaires, ou le refus délibéré d'offrir à l'enfant de l'eau potable, de la nourriture, le logement, des moyens sanitaires ou l'encadrement ou la prise en charge au point de mettre en péril la santé et le développement de l'enfant.
- **Maltraitance émotionnelle** : La mise à mal persistante de l'estime de soi de l'enfant. À titre d'exemples non exhaustifs, ce type de comportement se manifeste par des injures, des menaces, la dérision, l'humiliation, l'intimidation ou l'isolement de l'enfant.
- **Sévices sexuels sur un enfant** : Quand un enfant est utilisé par un autre enfant, un adolescent ou un adulte pour la propre stimulation ou gratification sexuelle de ce dernier. Les sévices sexuels comprennent les activités avec et sans contact, qui englobent toutes les formes d'activités sexuelles impliquant des enfants, et notamment le fait d'exposer un enfant à des contenus d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne ou de prendre des photos de l'enfant de sorte à l'exploiter sexuellement.
- **Violences familiales**: Cela inclue les violences verbales, physiques, sexuelles ou émotionnelles au sein du ménage ou de la famille, dont l'enfant est témoin, de manière récurrente et régulière.

- **Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales :** Il s'agit notamment de sévices sexuels perpétrés par un adulte et de la rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant est ciblé comme objet sexuel et comme objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence à l'encontre d'enfants et elle revient à du travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.
- **Exploitation sexuelle de l'enfant sur le numérique :** Il s'agit notamment de tous les actes dérivant de l'exploitation sexuelle commis contre un enfant qui ont, à un stade ou un autre, un rapport au numérique. Est incluse toute utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) qui aboutit à de l'exploitation sexuelle, ou qui a pour effet d'exploiter un enfant sexuellement, ou qui aboutit ou a pour effet à ce que des photos ou d'autres contenus documentant cette exploitation sexuelle soient produits, achetés, vendus, détenus, distribués ou transmis.
- **Mariage des enfants :** Un mariage officiel ou une union informelle avant l'âge de 18 ans concerne à la fois des garçons et des filles, bien que les filles soient de loin les plus concernées. Le mariage des enfants est largement répandu et peut aboutir à une vie entière de privations et de désavantage.
- **Grooming :** On parle aussi de « pédopiégeage » ou de « séduction mal intentionnée d'enfants ». En règle générale, il s'agit de comportement qui a pour effet de faciliter pour un prédateur l'obtention d'un enfant à des fins d'activité sexuelle. Par exemple, un prédateur peut forger une relation de confiance avec l'enfant pour ensuite chercher à sexualiser cette relation (par exemple en favorisant l'enfant, en l'isolant, en lui apportant un excès d'attention ou de cadeaux, en usant de propos ou de contact physique à connotations sexuelles, ou en l'exposant à des concepts sexuels par des contenus d'exploitation sexuelle disponibles en ligne).
- **Sévices sexuels sur un enfant véhiculés sur le numérique :** L'envoi d'un message électronique à un destinataire, garçon ou fille, que l'expéditeur pense ne pas avoir 18 ans, dans l'intention d'obtenir du destinataire qu'il se livre ou se soumette à des activités sexuelles avec une autre personne, y compris mais pas forcément l'expéditeur du message ; ou l'envoi d'un message électronique comportant un contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur pense ne pas avoir 18 ans.
- **Travail des enfants :** Il est souvent défini comme un travail qui prive l'enfant de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui lui est préjudiciable pour son développement physique et mental. Il fait référence à du travail qui est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux et préjudiciable pour l'enfant, et qui perturbe sa scolarité et ses loisirs. Sous ses formes les plus extrêmes, le travail des enfants implique l'esclavage de l'enfant, sa séparation de sa famille et son exposition à de graves dangers et à des maladies.
- **Traite d'enfants :** Cela se rapporte à tout rôle pris dans le recrutement, le transport ou l'accueil d'un enfant dans le but de l'exploiter, au moyen de la menace, de la force ou d'autres formes de coercition. Est inclus l'abus de pouvoir.
- **Utilisation d'enfants à des fins militaires :** Il s'agit des situations où les enfants se livrent ou sont exposés à des activités militaires, y compris en tant que soldats ou pour former un bouclier humain.
- **Contact avec des enfants :** Il s'agit de travailler à une activité ou dans une position qui nécessite, ou peut nécessiter, des contacts directs (y compris des contacts sur Internet avec des enfants) ou indirects (comme l'utilisation d'images d'enfants) avec des enfants. Ces contacts avec des enfants lors d'interventions dans des communautés peuvent se faire soit en vertu du descriptif du poste soit dans l'exercice du poste.
- **Travailler avec des enfants :** Le fait de travailler avec des enfants signifie se livrer à une activité avec un enfant, où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait des contacts dans le déroulement normal de l'activité, lesdits contacts n'étant pas accessoires à l'activité. Ce type de travail comprend le bénévolat ou d'autres travaux non rémunérés.